

## Règlement intérieur régissant les Accueils de Loisirs Sans Hébergement

---

La Ville de Balma assure l'accueil des enfants et des jeunes de 3 à 18 ans dans le cadre d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement.

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement est une entité éducative déclarée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, soumise à une législation et à une réglementation spécifique à l'accueil collectif de mineurs. Le règlement intérieur a pour but de définir le cadre dans lequel évolue l'enfant. L'inscription de l'enfant à l'accueil de loisirs sans hébergement implique l'acceptation du règlement intérieur par les parents.

Le décret n°2014-1320 modifie la définition des accueils de loisirs périscolaire et extrascolaire et précise que le mercredi après-midi devient un temps périscolaire. Les vacances scolaires relèvent toujours d'un temps extrascolaire.

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement est désigné ci-après sous le terme ALSH.

Considérant que dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer le bon fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement.

### **Article 1. Fonctionnement général**

Les ALSH sont ouverts en priorité aux familles résidant sur la commune de Balma. En fonction des places disponibles, l'inscription peut être étendue aux enfants domiciliés hors Balma et scolarisés sur la commune.

L'accueil des enfants ne résidant pas et n'étant pas scolarisés sur la commune sera examiné en fonction des places disponibles et des contraintes d'organisation.

#### **1.1. ALSH des Mourlingues et du Calvel**

Les enfants sont accueillis pendant les vacances sur des sites dédiés, en fonction de leur âge.

L'ALSH des Mourlingues est réservé aux enfants scolarisés en école maternelle.

L'ALSH du Calvel est réservé aux enfants âgés de 6 ans (entrés au CP) à 12 ans (5<sup>ème</sup>).

Le regroupement sur un seul site peut être envisagé si les effectifs sont insuffisants. Les familles sont alors informées dans les plus brefs délais de l'organisation et du lieu d'accueil.

De même, un accueil sur d'autres lieux (comme les écoles) peut être organisé si les circonstances le nécessitent.

#### **Horaires d'accueil**

- 7h30 – 18h30

Les enfants peuvent arriver le matin jusqu'à 9h00 et partir à compter de 16h30.

Quelle que soit l'heure de départ de l'enfant, la journée complète est facturée.

Tout départ de l'accueil de loisirs en cours de journée est définitif.

## **1.2. ALSH de L'Espace Jeunes**

L'Espace Jeunes est réservé aux jeunes scolarisés au collège et jusqu'à 18 ans.

L'année des 12 ans est laissée au libre choix des parents entre l'ALSH du Calvel et l'Espace Jeunes, eu égard au rythme et besoin de chaque enfant.

L'Espace jeunes est en accès libre (en dehors des activités payantes et des séjours) aux horaires d'ouverture suivants :

→ Les mardis et vendredis : 16h00 – 18h30.

→ Les mercredis après-midi : 13h30 – 18h30.

→ Les samedis après-midi : 14h00 – 18h30.

→ Les vacances scolaires : 12h00 – 18h30.

Pendant les vacances scolaires, les jeunes peuvent déjeuner sur la structure en amenant leur pique-nique.

## **Article 2. Modalités d'inscriptions**

Tout enfant présent sur l'ALSH doit être à jour de son dossier administratif.

Ce dernier est transmis en juin dans les cartables et doit être rempli annuellement par les parents ou responsables légaux de l'enfant. Il comporte des renseignements essentiels à la prise en charge de votre enfant et doit donc être fourni complet (fiche de renseignements et fiche sanitaire).

L'inscription définitive de l'enfant est subordonnée au retour de toutes les pièces du dossier d'inscription au plus tard une semaine avant le premier jour de l'accueil de l'enfant.

Pour tout enfant non scolarisé sur Balma ainsi que pour les collégiens et lycéens, le dossier doit être retiré en Mairie à chaque nouvelle rentrée scolaire.

Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé par mail au service Education à [guichet.unique@mairie-balma.fr](mailto:guichet.unique@mairie-balma.fr).

**Tout dossier incomplet entraînera le rejet de l'inscription.**

## **Article 3. Modalités de réservations**

### **▪ ALSH des Mourlingues et du Calvel**

Les réservations s'effectuent sur le Portail Familles (<https://balma.portail-familles.com>).

Elles se font à la journée au minimum.

La Ville se réserve le droit d'instaurer une inscription à la semaine sur certaines périodes de vacances si les circonstances le nécessitent.

En tout état de cause, les réservations et modifications doivent être effectuées :

- Pour les petites vacances : au plus tard une semaine avant le début des vacances.
- Pour les grandes vacances : au plus tard deux semaines avant la date de réservation souhaitée.

Les demandes de réservation hors délais devront être formulées par écrit à [guichet.unique@mairie-balma.fr](mailto:guichet.unique@mairie-balma.fr). Elles seront examinées au cas par cas et acceptées en fonction des possibilités d'accueil (repas, encadrement, nombre de places).

- **ALSH de l'Espace Jeunes**

L'Espace jeunes est en accès libre, en dehors des activités payantes et des séjours. Dans ce cas, les réservations s'effectuent directement auprès des animateurs ou sur le Portail Familles.

- **Critères de priorité**

En cas d'insuffisance de places pendant les vacances scolaires, sont prioritaires (dans l'ordre) les enfants :

1) Balmanais :

- a) Dont les deux parents travaillent ou le parent isolé qui exerce une activité professionnelle déclarée ou le parent isolé qui peut justifier d'être demandeur d'emploi.
- b) Dont l'un des deux parents travaille et l'autre peut justifier d'être demandeur d'emplois.
- c) Les autres situations d'enfants Balmanais.

2) Les non Balmanais :

- a) Dont les grands parents résident à Balma.
- b) Les autres situations d'enfants non Balmanais.

- **Accueil d'enfants atteints de troubles de la santé ou porteurs de handicap**

L'accueil d'enfants atteints de troubles de la santé ou porteurs de handicap se fera dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé après concertation avec le directeur de la structure et le médecin traitant ou référent professionnel de l'enfant.

#### **Article 4. Facturation**

##### **Tarifification**

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal. Ils sont calculés selon la composition et les ressources du foyer où réside l'enfant.

Pour bénéficier de la tarification adaptée, l'avis d'imposition doit être fourni soit par mail à [regies@mairie-balma.fr](mailto:regies@mairie-balma.fr) soit remis en main propre au service Education, impérativement avant le 30 septembre de l'année en cours.

En l'absence des justificatifs demandés, le tarif plein est automatiquement appliqué jusqu'à présentation des documents, sans régularisation rétroactive. Toute modification survenue dans la situation professionnelle et privée de la famille durant l'année scolaire doit être signalée à la mairie et pourra donner lieu à une modification du tarif, sur justificatif et sous réserve d'être à jour du paiement des factures. La modification du tarif sera applicable le mois M +1.

Pour les enfants ne résidant pas sur la commune inscrits par leurs grands-parents balmanais, le tarif « extérieur » sera appliqué.

La tarification journalière inclut le repas du midi et le goûter.

Les familles fréquentant l'Espace jeunes doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle votée en Conseil Municipal.

En sus, le tarif des activités payantes de l'Espace Jeunes correspond à une demi-journée d'ALSH.

## **Paiement**

La facturation se fait à terme échu (en début de mois pour le mois précédent). Le paiement est dû mensuellement sur la base des jours choisis.

La facture est disponible sur le Portail Familles.

Le paiement peut être fait :

- Par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, espèces ou carte bancaire auprès du régisseur principal.
- Par prélèvement automatique.
- En ligne sur le portail Familles de la Mairie ([www.mairie-balma.fr](http://www.mairie-balma.fr)).
- Par chèque CESU (0-6 ans).
- Par chèque vacances.

Pour des raisons de bonne gestion, aucun retard de paiement ne pourra être accepté. A défaut de paiement dans un délai de 30 jours, les démarches nécessaires au recouvrement seront confiées au Trésor Public.

En cas d'impayé et après un premier rappel, la facture est adressée à la Direction des Finances publiques qui engage alors les poursuites pour restituer la dette.

En cas de difficultés financières, une demande d'aide peut être présentée au CCAS par l'intermédiaire des travailleurs sociaux.

La Mairie se réserve le droit de suspendre une inscription en cas d'impayés non régularisés.

## **Application de jours de carence**

Passé le délai d'inscription fixé à l'Article 3, les absences sont facturées à raison de deux jours par semaine.

Seules les urgences médicales nécessitant l'hospitalisation de l'enfant ou du parent ne donnent pas lieu à facturation (sur présentation de justificatif).

## **Attestation de paiement**

Les attestations de paiement peuvent être directement éditées à partir du Portail Familles, après règlement de la facture.

## **Article 5. Dispositions sanitaires**

Pour participer aux activités des ALSH, les enfants doivent être amenés en bonne santé. Les enfants en état fébrile ne sont pas acceptés.

Si l'enfant présente en cours de journée des symptômes de maladie, les directeurs contactent les responsables de l'enfant et les invitent à venir le chercher dans les meilleurs délais.

En cas d'urgence, il est fait appel au SAMU ou, dans les cas plus légers, au médecin généraliste (en priorité celui désigné par les responsables de l'enfant). Dans tous les cas, les parents sont avertis au plus tôt.

Aucun médicament n'est administré à l'enfant sur les ALSH (ou en séjour) sans ordonnance médicale ou protocole d'accueil individualisé (PAI) établi par un médecin.

Le retour d'un enfant après maladie contagieuse est soumis à la présentation d'un certificat médical de non contagion.

## **Article 6. Règles de vie**

### **Locaux et matériel**

Les enfants, l'équipe d'animation et le personnel de service devront veiller à la bonne conservation des locaux. Il en est de même du matériel mis à leur disposition.

- ✓ Aucune dégradation que ce soit des lieux ou du matériel n'est tolérée.
- ✓ Il convient de laisser les lieux propres et rangés (vaisselles, jeux, canapés...).
- ✓ En application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme dite loi Evin modifiée, il est interdit de fumer ou de boire de l'alcool dans les structures.
- ✓ De façon générale (et particulièrement le soir pour l'Espace Jeunes), il convient d'éviter tous les bruits excessifs dans et autour des structures.
- ✓ Il est interdit d'utiliser le matériel ou même de pénétrer dans les salles sans l'autorisation d'un animateur.

### **Discipline**

Une bonne intégration à la vie de l'ALSH passe par le respect des règles établies. Tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte au personnel d'encadrement, aux enfants, aux familles est absolument interdit.

- ✓ Il convient d'être poli et aimable en toute occasion.
- ✓ Les propos racistes, insultes, bagarres, agressions physiques ou verbales ne sont en aucun cas tolérés sur les structures.
- ✓ Tout jeu d'argent est proscrit dans les structures.

### **Objets ou substance dangereuse**

Il est interdit d'introduire dans les ALSH tout objet ou substance susceptible de présenter un danger pouvant blesser les personnes ou détériorer les locaux.

Aucune substance dangereuse ou illicite ne sera autorisée ni dans l'enceinte ni à l'extérieur des ALSH.

### **Pertes**

Les ALSH ne sont en aucun cas responsables de la perte d'effets personnels des enfants et des jeunes (vêtements, bijoux, jeux, etc.). Pour les plus petits, il est vivement recommandé de marquer les affaires personnelles de l'enfant ainsi que son sac.

### **Détériorations**

Les ALSH ne sont en aucun cas responsables de la détérioration d'effets personnels par les autres enfants (téléphones, bijoux, jeux, etc.). En conséquence, il est vivement recommandé de ne pas porter d'objet fragile et de valeur sur la structure.

En cas de non respect de ces règles de vie, des mesures pourront être prises telles que des avertissements, des exclusions temporaires voire définitives.

## **Article 7. Assurance**

Les enfants doivent obligatoirement être assurés pour pouvoir fréquenter l'ALSH (assurance responsabilité civile et individuelle/accidents corporels ou assurance périscolaire et extrascolaire).